

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DELIFRANCE de se respecter les prescriptions de
l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son site de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, accordant à la société KRABANSKY l'autorisation de procéder à une extension de ses activités de boulangerie et viennoiserie industrielle à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 de la société DELIFRANCE située à DUNKERQUE portant sur le remplacement d'un condenseur évaporatif par un condenseur à air ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921, notamment les articles 1.4 ; 3.1 ; 3.7.I.1.a ; 3.7.I.1.c ; 3.7.I.3.f ; 3.7.I.3.b ; 3.7.IV.1.a ; 3.7.IV.2 et 3.7.V ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses

observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Article 1.4 de l'AM du 14 décembre 2013 : L'exploitant ne dispose pas de l'arrêté ministériel du 14/12/2013*
- *Article 3.1 de l'AM du 14 décembre 2013 : Les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation ne sont pas formés*
- *Article 3.7.I.1.a de l'AM du 14 décembre 2013 : Absence des modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configuration hydrauliques et des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau, notamment les éventuelles mesures compensatoires lors du nettoyage préventif annuel de l'installation ou en cas d'installation avec impossibilité d'arrêt annuel dans l'analyse méthodiques des risques ;*
- *Article 3.7.I.1.c de l'AM du 14 décembre 2013 Absence de liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte ; procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella Pneumophila et des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées*
- *Article 3.7.I.3.f de l'AM du 14 décembre 2013 : Absence des résultats d'analyses des Legionella Pneumophila dans le carnet de suivi ;*
- *Article 3.7.I.3.b de l'AM du 14 décembre 2013 : Absence de la date du dernier traitement choc dans les résultats d'analyses ;*
- *Article 3.7.IV.1.a de l'AM du 14 décembre 2013 : Absence d'information dans le carnet de suivi :*
 - *la quantité de produit de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;*
 - *Les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement (continu ou intermittent) ;*
 - *les tableaux des dérives constatées pour la concentration en Lp ;*
 - *les actions préventives, curatives et correctives, notamment les périodes de vidange, nettoyage ou désinfection curative ;*
 - *Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;*
 - *les modifications apportées à l'installation.*
- *Article 3.7.IV.2 de l'AM du 14 décembre 2013 : Le carnet de suivi est incomplet. Il manque notamment :*
 - *la quantité de produit de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;*
 - *les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement (continu ou intermittent) ;*
 - *les tableaux des dérives constatées pour la concentration en Lp ;*
 - *les actions préventives, curatives et correctives, notamment les périodes de vidange, nettoyage ou désinfection curative ;*
 - *les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;*
 - *les modifications apportées à l'installation.*
- *Article 3.7.IV.2 de l'AM du 14 décembre 2013 : Absence des annexes dans le carnet de suivi : Rapport d'incident et de vérification et les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection ou d'un organisme agréé*
- *Article 3.7.V de l'AM du 14 décembre 2013 : Absence de bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4 ; 3.1 ; 3.7.I.1.a ;

3.7.I.1.c ; 3.7.I.3.f ; 3.7.I.3.b ; 3.7.IV.1.a ; 3.7.IV.2 et 3.7.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELIFRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.4 ; 3.1 ; 3.7.I.1.a ; 3.7.I.1.c ; 3.7.I.3.f ; 3.7.I.3.b ; 3.7.IV.1.a ; 3.7.IV.2 et 3.7.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société *DELIFRANCE* dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau à Ivry-sur-Seine (94853) et exploitant une installation de fabrication de pains précuits surgelés sise 1160 avenue de la Gironde – Zone Industrielle de Petite-Synthe – 59944 DUNKERQUE cedex 9. sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure, pour son établissement de Dunkerque, de respecter les dispositions des articles 1.4 ; 3.1 ; 3.7.I.1.a ; 3.7.I.1.c ; 3.7.I.3.f ; 3.7.I.3.b ; 3.7.IV.1.a ; 3.7.IV.2 et 3.7.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 sous un délai d'un mois ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de DUNKERQUE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 MARS 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE